

L'évaluation globale des risques (EGR) : obligations et bonnes pratiques pour les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

Webinaire du 18 mars 2025

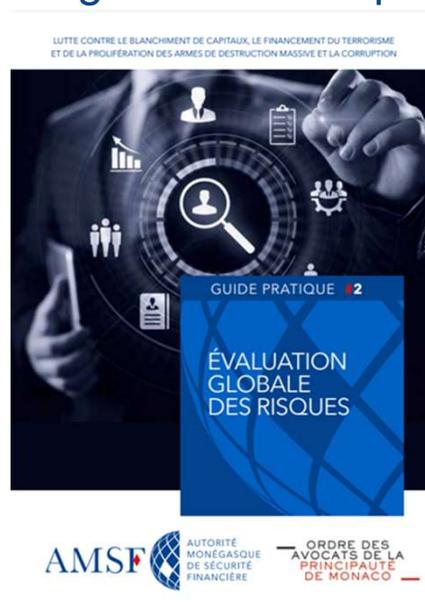


SOMMAIRE

1. Rappel des textes;
2. L'objectif et l'utilité d'une EGR;
3. Les étapes d'une EGR;
4. Conclusion

1. Rappel des textes et ressources disponibles

- Introduit en 2018, l'article 3 de la loi n° 1.362, modifié, oblige les entités assujetties à identifier et évaluer les risques LCB/FT-P-C de leurs activités ;
- Cette obligation a fait l'objet d'un guide thématique spécifique, publié en février 2024.

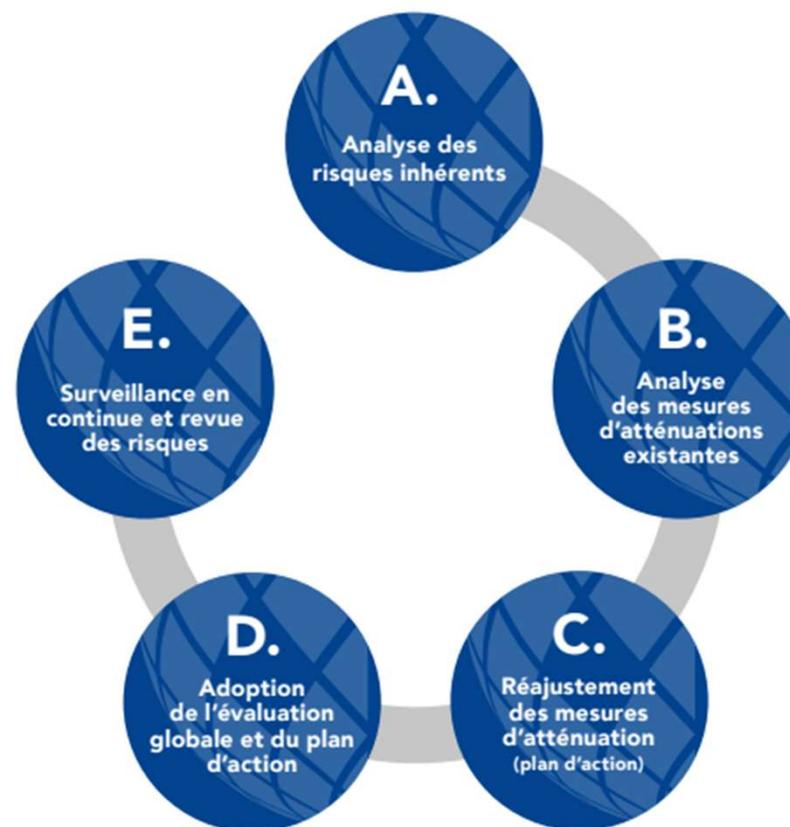


2. L'objectif et l'utilité de l'EGR

- L'objectif d'une EGR est double :
 - Identifier, mesurer et prioriser les risques auxquels l'activité de l'entité assujettie est exposée;
 - S'assurer que des mesures d'atténuation sont en place au sein de l'entité assujettie pour maîtriser les risques.
- L'EGR est un **outil stratégique** qui :
 - Permet d'allouer ses ressources humaines, techniques et financières en fonction des risques;
 - Adapter son appétence au risque, le cas échéant.

3. Les étapes d'une EGR

- Les éléments de forme;
- Les éléments de fond;
- Les conséquences.



3.1 Les éléments de forme

- Le formalisme;
- L'approbation et la diffusion;
- La mise à jour;
- La transmission aux autorités compétentes.

3.1.1 Le formalisme d'une EGR

- Si l'entité assujettie a l'obligation de documenter l'EGR, le choix de son formalisme est libre ;
- Constats récurrents;
 - L'EGR prend souvent la forme d'un tableau Excel;

3.1.2 L'approbation et diffusion d'une EGR

- Il est souhaitable que l'EGR soit :
 - approuvée par la Direction ou un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie de l'entité assujettie;
 - diffusée à l'ensemble des collaborateurs.
- Constats récurrents:
 - Le Direction de l'entité assujettie n'est pas toujours impliquée dans le processus (validation de l'EGR, du plan d'action, suivi de sa mise en œuvre, etc);
 - Les collaborateurs n'ont pas tous une connaissance égale des risques de l'entité assujettie.

3.1.3 La mise à jour d'une EGR

- La mise à jour de l'EGR s'impose;
- La fréquence choisie et/ou les éléments déclencheurs qui donnent lieu à la révision d'une EGR doivent être formalisés.
- Constats récurrents:
 - Obligation souvent tardivement mise en œuvre;
 - La mise à jour le plus souvent retenue est annuelle.

3.1.4 La transmission d'une EGR aux autorités compétentes

- Il est rappelé que l'EGR doit être tenue à la disposition de l'autorité de supervision;
- L'entité assujettie doit être en mesure de la transmettre au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière, par tout moyen écrit;
- Cette demande est susceptible d'intervenir hors mission de contrôle sur place.
- Constats récurrents:
 - Cette exigence ne pose pas de difficultés.

3.2 Les éléments de fond

- L'élaboration d'une EGR doit être adaptée aux spécificités de l'entité assujettie;
- La méthodologie;
- Les risques à analyser;
- L'analyse des risques inhérents;
- L'analyse des mesures d'atténuation;
- L'utilisation de documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables

3.2.1 L'EGR est propre à chaque entité assujettie

- L'élaboration d'une EGR doit être adaptée aux spécificités de l'entité assujettie;
- La conformité d'une EGR sera appréciée en fonction de la taille et de la nature de l'activité.
- Constats récurrents:
 - une EGR n'est pas toujours réalisée;
 - l'activité de l'entité assujettie n'est pas toujours reconnaissable dans une EGR.

3.2.2 La méthodologie d'une EGR

- Le choix de la méthodologie retenue par l'entité assujettie est libre;
- Il peut s'agir d'une méthodologie développée en interne, proposée au niveau d'un groupe ou par un prestataire externe;
- Constats récurrents:
 - Le recours à un prestataire externe est courant;
 - Une méthodologie permettant d'appréhender la logique qui sous-tend les résultats de l'EGR n'existe pas toujours;
 - L'origine des données qualitatives et quantitatives ainsi que les sources utilisées ne sont pas toujours connues.

L'utilisation de ressources extérieures à l'entité assujettie (1)

- L'utilisation de documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables

**ÉVALUATION
NATIONALE
DES RISQUES** #
2

**DE BLANCHIMENT
DE CAPITAUX
ET DE FINANCEMENT
DU TERRORISME**

**NATIONAL
RISK
ASSESSMENT**

**OF MONEY
LAUNDERING
AND TERRORIST
FINANCING**



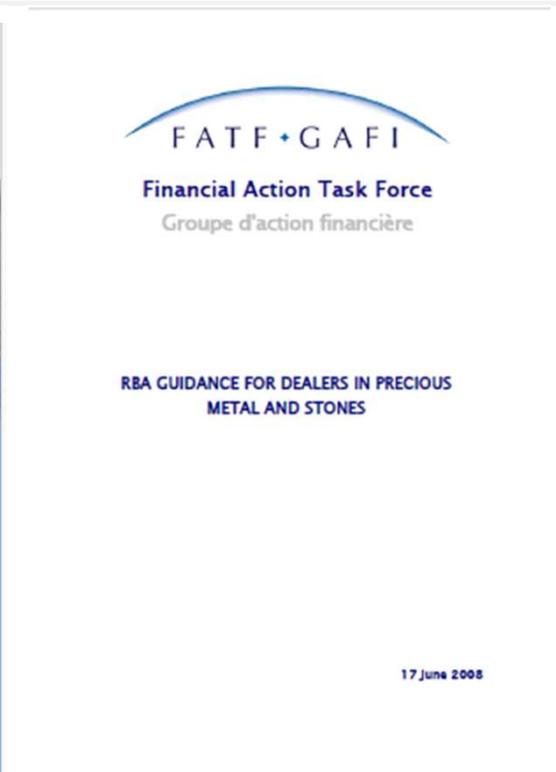
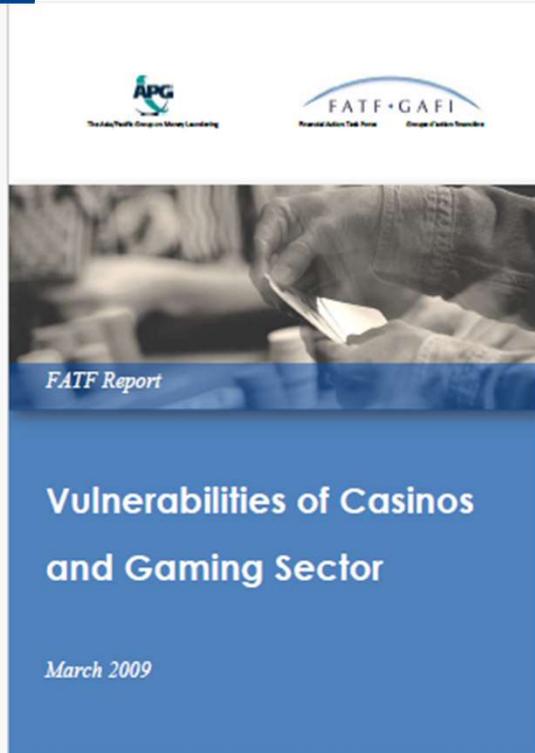
Évaluation des risques sectoriels 2023
Secteur des TCSP

L'utilisation de ressources extérieures à l'entité assujettie (1)

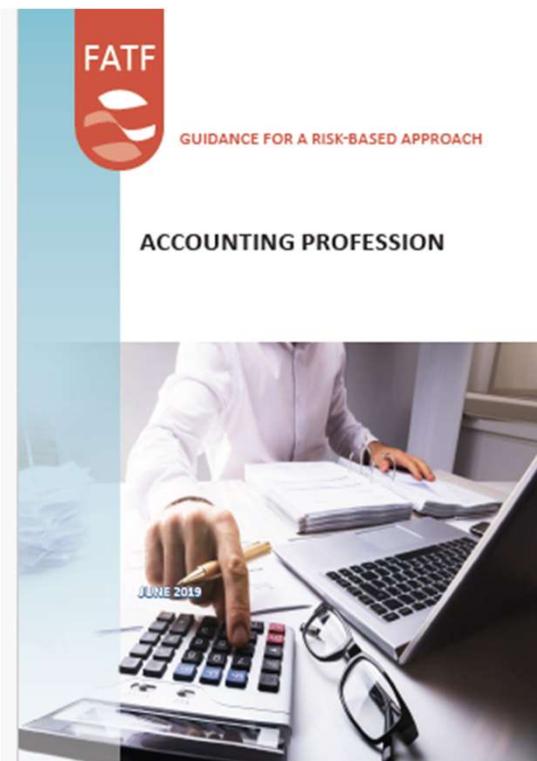
- L'utilisation de documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables



L'utilisation de ressources extérieures à l'entité assujettie (2)



L'utilisation de ressources extérieures à l'entité assujettie (2)



3.2.3 Les risques dont il faut tenir compte

- Le risque de :
 - blanchiment de capitaux;
 - Financement du terrorisme;
 - Financement de la prolifération;
 - Corruption

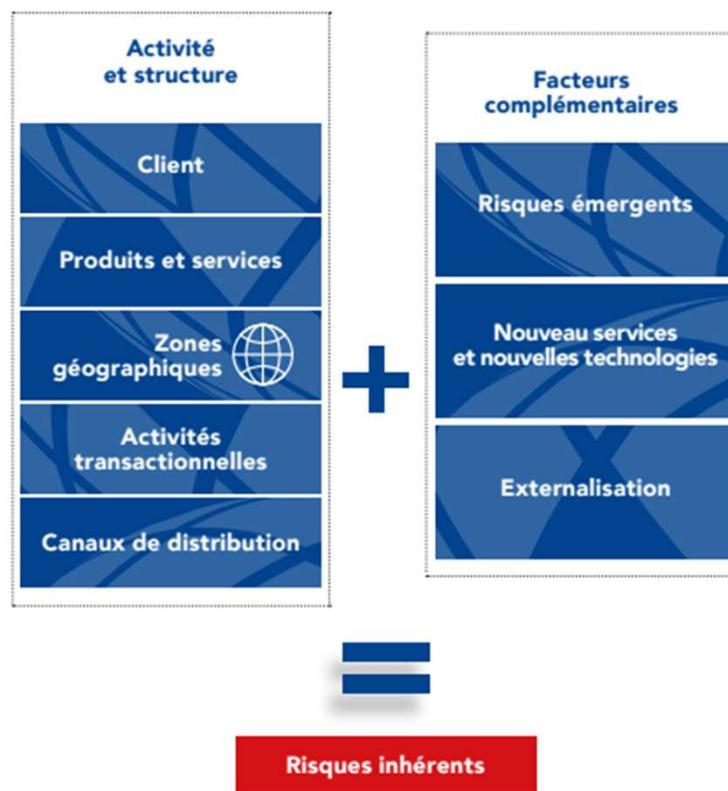
- Constats récurrents :
 - L'analyse du risque blanchiment n'appelle pas de remarque particulière;
 - Le traitement du financement du terrorisme, de la prolifération ou de la corruption est très aléatoire

3.2.4 Les risques inhérents

- Les textes dressent une liste **obligatoire** mais **non exhaustive** de critères à analyser dans le cadre d'une EGR:
 - Les clients;
 - les produits et services;
 - Les canaux de distribution;
 - les nouveaux produits et pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants;
 - Les pays ou zones géographiques.

3.2.4.1 Les risques inhérents

- Exemples de critères à analyser pour identifier et comprendre les risques inhérents d'une entité



3.2.4.2 L'analyse des risques inhérents

- Les trois étapes sont :
 - La détermination du risque;
 - La probabilité que le risque se matérialise;
 - L'impact potentiel pour l'assujetti.
- Constats récurrents:
 - Une méthode pour évaluer l'impact d'un risque inhérent et le pondérer est rarement développée;
 - Seuls les critères visés expressément par la loi 1.362 sont examinés;
 - Certains critères légaux sont écartés de l'analyse;
 - Certains des critères visés par la loi 1.362 sont écartés sans justification;
 - Une tendance à ne pas aborder les nouveaux produits/ pratiques commerciales/technologies dans l'EGR;
 - L'inventaire des éléments à analyser n'est pas toujours exhaustif

3.2.5 Les mesures d'atténuation

- Les mesures d'atténuation doivent :
 - Empêcher la réalisation du risque, ou ;
 - En atténuer la survenance
- L'efficacité d'une mesure d'atténuation s'apprécie en fonction:
 - L'existence d'un contrôle;
 - Son encadrement;
 - Sa fréquence;
 - Les ressources allouées;
 - Les délais nécessaires pour mettre en œuvre le contrôle.
- Constats récurrents:
 - Les mesures d'atténuation ne sont pas systématiquement analysées;
 - La justification de l'efficacité d'une mesure d'atténuation n'est pas toujours suffisamment développée;
 - L'efficacité d'une mesure d'atténuation est parfois surcotée.

3.3 Les conséquences d'une EGR

- Le risque résiduel est celui que l'entité assujettie est prêt à assumer;
- Le cas échéant, un plan d'action doit être établi, suite à l'identification et l'évaluation des risques inhérents et la cohérence des mesures d'atténuation appliquées;
- Plusieurs options :
 - L'adaptation des ressources disponibles;
 - L'introduction de nouveaux contrôles;
 - Le renforcement de contrôles existants.
- Constats récurrents :
 - Un plan d'action existe rarement;
 - Un échéancier des actions n'est pas toujours défini;
 - Le plan d'action n'est pas toujours mis en œuvre.



CONCLUSION

- L'obligation d'élaborer une EGR est de mieux en mieux appréhendée:
- Merci d'adresser vos questions à contact@amsf.mc;
- Le prochain webinaire destiné aux EPNFD se tiendra le 15/04/2025, de 10h à 11h, sur le thème des Personnes Politiquement Exposées.



13, rue Émile de Loth
98000 MONACO

Tél. (+377) 98 98 42 22

contact@amsf.mc
www.amsf.mc